



GENERALI

Solutions d'assurances

Le présent contrat est souscrit sous la forme d'une police groupe à quittance unique.

Intégration des adhérents :

La garantie telle que définie dans les présentes conditions particulières sera accordée à tout nouvel adhérent après réception du bulletin d'adhésion et du règlement de la cotisation

La liste sera mise à jour à la fin de la période d'assurance* et la cotisation régularisée en fonction de l'évolution du périmètre garanti.

CONDITIONS DE GARANTIES

SOUSCRIPTEUR

Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés de l' AISNE

ASSURES

Organisations membres de la Fédération Française des Propriétaires Forestiers Privés pour le compte de leurs adhérents propriétaires forestiers

Objet de la garantie :

Garantir, dans les termes et limites des dispositions générales modèles GA3G21E et des dispositions particulières négociées avec la Fédération, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers leur appartenant.

ETENDUE TERRITORIALE :

France Métropolitaine

VOS DECLARATIONS

Vous déclarez :

Exercer les seules activités ci –dessous, qu'elles soient exercées par le propre personnel de l'entreprise ou par des sous-traitants:

Propriétaires forestiers aussi bien personnes morales que personnes physiques.

Ne pas avoir été titulaire d'un contrat de même nature résilié par un précédent assureur dans les 3 ans précédant la souscription du présent contrat;

N'avoir renoncé à recours contre quiconque.

Toute réticence et toute déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, sont soumises, selon les cas, aux sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances.



GENERALI

Solutions d'assurances

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES :

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des dommages Corporels
Dont :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance pour l'ensemble des assurés et quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels garantis et immatériels en résultant :	2 000 000 EUR par sinistre	Forfaitaire de 500 EUR
➤ Dommages immatériels non consécutifs:	200 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages, avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 3000 EUR
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle :	650 000 EUR par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés	3 000 EUR par sinistre

DATE D'EFFET :

Le jour de l'adhésion à un syndicat forestier affilié à la fédération nationale des propriétaires forestiers privés et du règlement de la prime correspondante.

PERIODE D'ASSURANCE :

La garantie est souscrite pour une durée ferme d'un an et expirera le 31 décembre de l'année en cours à 24h00.

CLAUSE LIBRE :

Ce contrat garantit le propriétaire forestier adhérent du Syndicat dans les conditions suivantes :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant aux propriétaires forestiers assurés, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers du fait de leur massifs forestiers, dès lors que leur adresse et leur superficie ont été portées à la connaissance de la compagnie par l'intermédiaire du Syndicat de Propriétaires Forestiers de l'Aisne.

On entend par massif forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt incluant : Les chemins, les allées, les terrains nus, les cultures à gibier, les places de dépôts, les fossés, clôtures et toutes les installations permanentes ou temporaires nécessaires à l'activité forestière.

Les étangs et plans d'eau, étant précisé que ceux d'une superficie supérieure à 5000m² doivent être déclarés spécifiquement aux conditions particulières, ainsi que leurs digues.

Et d'une façon générale, toutes les plantations constituant ou rattachées à cette forêt y compris les arbres morts ou isolés, les arbres de bordure de route, les arbres de haies.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas garanties :

- Les dommages résultants de l'inobservation par le propriétaire forestier, personne physique (ou du responsable lorsqu'il s'agit d'une personne morale des dispositions légales réglementaires.



GENERALI

Solutions d'assurances

- Les dommages subis par les véhicules utilisés par les préposés lors de leurs missions professionnelles,
- Les dommages subis par les préposés lorsque ceux-ci relèvent de la législation sur les accidents du travail.

PAR DEROGATION PARTIELLE AUX DISPOSITIONS GENERALES LES ASSURES SONT CONSIDERES COMME TIERS ENTRE EUX SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

OBLIGATION CONTRACTUELLE :

Les adhérents assurés s'engagent, sous peine de non garantie, à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 322-3 du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

L'assuré déclare avoir pris connaissance, accepté et resté en possession des dispositions particulières du contrat groupe, des dispositions générales modèles GA3G21E et du présent document.

Fait à _____, le _____